

NOTES EXPLICATIVES
RÈGLEMENT NUMÉRO 152

(Refonte administrative du règlement numéro 152 et de ses amendements, les règlements numéros 184, 220, 265, 298, 328, 355, 385, 418, 446, 470, 498, 526 et 544)

Par l'adoption du règlement numéro 152, le Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe entend s'assurer que chaque utilisateur du réseau d'égouts sanitaires et de l'usine d'épuration paiera sa part réelle et ce, en proportion de son utilisation.

Ainsi, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par le service d'égouts, une compensation annuelle est établie en fonction des trois catégories suivantes d'usagers :

1. Pour chaque unité d'habitation, la compensation est fixée à **140 \$; (Règlement numéro 418 adopté le 17 décembre 2012) (Règlement numéro 526 adopté le 19 décembre 2016)**
2. Pour chaque établissement, autre qu'un établissement caractérisé, dont la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur, la compensation correspondra au plus élevé de :
 - a) **140 \$**
 - b) **0,35928 \$ par mètre cube d'eau consommée; (Règlement numéro 418 adopté le 17 décembre 2012) (Règlement numéro 526 adopté le 19 décembre 2016)**
3. Pour chaque établissement qui répond à certaines caractéristiques énumérées au règlement, la compensation est établie suivant l'importance de la pollution générée par un tel établissement et, à partir de la méthode de calcul prévue au règlement, la facturation sera dressée en conséquence.

Pour les établissements dits "caractérisés" un permis sera requis et ce, suivant les modalités prévues au règlement.

Enfin, pour assurer le respect des objectifs visés par le règlement, des dispositions appropriées sont prévues pour que le directeur du service du Génie puisse faire procéder aux analyses appropriées.

Les Services juridiques

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 152 RELATIVEMENT AU
SERVICE D'ÉGOUT DE LA VILLE EN CE QUI A
TRAIT À L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION
PAR CATÉGORIE D'USAGERS**

(Refonte administrative du règlement numéro 152 et de ses amendements, les règlements numéros 184, 220, 265, 298, 328, 355, 385, 418, 446, 470, 498, 526 et 544)

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 6 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 Débit : le volume, par unité de temps, des eaux rejetées dans le réseau d'égout de la Ville;
- 2.2 Demande biochimique d'oxygène (DBO₅) : la quantité d'oxygène, exprimée en milligrammes par litre (mg/l), utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de 5 jours à une température de 20 °C;
- 2.3 Demande chimique d'oxygène (DCO) : la quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l), consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances;
- 2.4 Directeur : le directeur du service du Génie de la Ville ou son représentant autorisé;
- 2.5 Établissement caractérisé : un établissement dont les eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la Ville rencontrent les normes minimales prévues à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2.6 MES (matière en suspension) : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre d'une porosité nominale d'un micromètre;
- 2.7 Pt : une matière inorganique exprimée en termes de phosphore total;
- 2.8 Unité d'habitation : une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, une maison de chambre, un condominium, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achat, une industrie, une manufacture ou chaque industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel et un édifice public, sauf, dans les cas des locaux autres que résidentiels, s'ils sont pourvus d'un compteur pour calculer leur consommation d'eau et sauf les établissements caractérisés.

ARTICLE 3 - COMPENSATION

- 3.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par le service d'épuration et d'égout de la Ville, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé de tout usager du service d'égout de la Ville une compensation annuelle qui varie suivant les catégories d'usagers suivantes :

- 3.1.1 les unités d'habitation;
- 3.1.1.1 les établissements, autres que les établissements visés au sous-paragraphe 3.1.3, dont la consommation d'eau n'est pas calculée au moyen d'un compteur;
- 3.1.2 les établissements, autres que les établissements visés au sous-paragraphe 3.1.3, dont la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur;
- 3.1.3 les établissements caractérisés.

3.2 La compensation pour chaque unité d'habitation est de 140 \$;

- 3.2.1 La compensation pour chaque établissement, autres que les établissements visés au sous-paragraphe 3.1.3, dont la consommation d'eau n'est pas calculée au moyen d'un compteur est de 140 \$.**

Toutefois, les commerces situés dans des immeubles non résidentiels compris dans les catégories 1 à 5 de l'annexe au rôle d'évaluation, sont exemptés de la présente compensation, en autant que le commerçant réside dans un logement contigu ou adossé audit commerce. (Règlement numéro 355 adopté le 20 décembre 2010) (Règlement numéro 526 adopté le 19 décembre 2016)

3.3 La compensation pour chaque établissement, autre qu'un établissement visé au sous-paragraphe 3.1.3, dont la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur est le plus élevé de :

- 3.3.1 140 \$;**
- 3.3.2 0,35928 \$ par mètre cube d'eau consommée; (Règlement numéro 418 adopté le 17 décembre 2012) (Règlement numéro 526 adopté le 19 décembre 2016)**

3.4 La compensation pour chaque établissement caractérisé est établie en appliquant la formule suivante :

$$C = \{[(DJ \times Dm) + (MJ \times Mm) + (PJ \times Pm) + (VJ \times Qm)] \times JO + [(DR \times DM) + (MR \times MM) + (PR \times PM) + (VR \times QM)] \times 365\} \div 1\,000$$

Pour les fins de la formule mentionnée à l'alinéa précédent, les symboles suivants signifient :

- C : la compensation annuelle;
- DJ : le tarif unitaire en dollars par mille kilogrammes de DBO₅ rejeté dans le réseau d'égout;
- MJ : le tarif unitaire en dollars par mille kilogrammes de MES rejeté dans le réseau d'égout;
- PJ : le tarif unitaire en dollars par mille kilogrammes de Pt rejeté dans le réseau d'égout;
- VJ : le tarif unitaire en dollars par mille mètres cubes de volume rejetés dans le réseau d'égout;
- DR : le tarif unitaire en dollars par mille kilogrammes de DBO₅ réservé;
- MR : le tarif unitaire en dollars par mille kilogrammes de MES réservé;
- PR : le tarif unitaire en dollars par mille kilogrammes de Pt réservé;
- VR : le tarif unitaire en dollars par mille mètres cubes de volume réservé;
- JO : le nombre de jours d'opération dans une année;

Dm : la quantité moyenne annuelle, en kilogrammes par jour, de DBO₅ rejeté dans le réseau d'égout, calculée sur la base des jours d'opération;

Mm : la quantité moyenne annuelle, en kilogrammes par jour, de MES rejeté dans le réseau d'égout, calculée sur la base des jours d'opération;

Pm : la quantité moyenne annuelle, en kilogrammes par jour, de Pt rejeté dans le réseau d'égout, calculée sur la base des jours d'opération;

Qm : le débit moyen annuel, en mètre cube par jour, calculé sur la base des jours d'opération;

DM : la quantité maximale, en kilogrammes par jour, de DBO₅ pouvant être rejetée dans le réseau d'égout;

MM : la quantité maximale, en kilogrammes par jour, de MES pouvant être rejetée dans le réseau d'égout;

PM : la quantité maximale, en kilogrammes par jour, de Pt pouvant être rejetée dans le réseau d'égout;

QM : le débit maximum, en mètre cube par jour;

Les tarifs unitaires applicables sont ceux mentionnés à l'annexe "B" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Dans la signification des symboles qui précèdent, lorsque le mot "réservé" est utilisé, il signifie la quantité maximale pouvant être rejetée par jour dans le réseau d'égout par l'industrie concernée;

3.5 Sous réserve du paragraphe 3.7, les données utilisées pour l'établissement de la compensation d'un établissement caractérisé sont:

3.5.1 si elles sont approuvées par le directeur, celles fournies avec la demande de permis de cette industrie, tel que prévu à l'article 4 du présent règlement ou selon les modifications qui ont par la suite été fournies au directeur, ou

3.5.2 sinon, celles fixées conformément à l'article 5;

3.6 Avant d'approuver des données fournies aux termes du paragraphe 3.5, le directeur peut exiger un rapport d'analyse conformément à l'article 5;

3.7 Lorsque l'écart entre l'une ou l'autre des données de DBO₅, MES, Pt et sur le débit, fournies aux termes du sous-paragraphe 3.5.1, excèdent celles du rapport exigé par le directeur aux termes du paragraphe 3.6, au-delà des coefficients de variation établis pour chacun de ces paramètres dans l'ouvrage mentionné au paragraphe 5.2 ou de la précision des appareils utilisés dans le cas du débit, les données du rapport exigé par le directeur doivent être utilisées pour fixer la compensation;

3.8 La compensation pour le service d'épuration et d'égout de la Ville, imposée aux termes des paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité d'habitation, de l'établissement dont la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur ou de l'établissement caractérisé;

3.9 Cette compensation est due et payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par le trésorier de la Ville;

3.10 Tout montant impayé à l'expiration du délai prévu au paragraphe 3.9 porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur dans la Ville pour les intérêts sur les arrérages de taxes;

3.11 Sauf dans le cas du sous-paragraphe 3.3.2, si une personne devient assujettie au paiement de la compensation établie au présent article après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à 1/12 de la compensation annuelle susmentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

3.12 La présente compensation ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée. (Règlement numéro 220 adopté le 18 décembre 2006)

ARTICLE 4: - PERMIS POUR LES ÉTABLISSEMENTS CARACTÉRISÉS

- 4.1 Tout établissement caractérisé doit être titulaire d'un permis émis par le directeur;
- 4.2 Toute demande de permis doit être faite par écrit sur une formule similaire à celle jointe au présent règlement comme annexe "C" pour en faire partie intégrante, être adressée au directeur et inclure les renseignements suivants :
- 4.2.1 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où ce dernier est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son Conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- 4.2.2 le nombre d'employés et les périodes d'opération de l'établissement;
- 4.2.3 la liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus;
- 4.2.4 la présentation et la description d'un diagramme des procédés utilisés par l'établissement;
- 4.2.5 l'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes des procédés;
- 4.2.6 le mode de gestion des eaux usées;
- 4.2.7 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux rejetées;
- 4.2.8 un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires;
- 4.3 Le titulaire d'un permis ne peut modifier ses activités ou ses procédés de sorte que la quantité des eaux rejetées soit supérieure ou que leur qualité soit inférieure à celle indiquée dans sa demande de permis, à moins d'obtenir un permis modifié du directeur;
- 4.4 Un permis est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit suspendu ou révoqué conformément au présent règlement;
- 4.5 Un permis peut être suspendu ou révoqué par le directeur si le titulaire rejette des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement;
- 4.6 Un permis peut être aussi suspendu ou révoqué par le directeur s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur suite à des renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis;
- 4.7 Un permis émis par le directeur contient les renseignements mentionnés à l'annexe "D" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5: - ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE

- 5.1 Le directeur peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville qu'elle fournisse, à ses frais, pour les fins de l'application du présent règlement, un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse. L'échantillonnage et les analyses doivent être effectués sous la surveillance du directeur, à une période et pour une durée fixées par ce dernier et par un laboratoire qu'il a approuvé;

- 5.2 Les échantillons prélevés pour les fins de l'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes décrites dans la vingtième édition de l'ouvrage intitulé "*Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water*", publié en 1998 conjointement par l'*American Public Health Association (APHA)*, l'*American Waterworks Association (AWWA)* et la *Water Pollution Control Federation (WPCF)* ou dans toute édition subséquente de cet ouvrage, la plus récente devant toujours être utilisée;
- 5.3 Lorsque ce document présente plusieurs méthodes d'analyse, le directeur désigne celle qui doit être utilisée;
- 5.4 Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par le directeur aux termes du paragraphe 5.1, le directeur procède lui-même à obtenir le rapport d'analyse, la personne tenue de le fournir demeurant responsable des frais de tel rapport.

ARTICLE 6: - DISPOSITION PÉNALE

- 6.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à toute ordonnance édictée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 500 \$ et des frais et, en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 750 \$ et des frais et pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans d'une déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 1 000 \$ et des frais;
- 6.2 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;
- 6.3 Le fait d'acquitter une amende ne dispense aucunement le contrevenant de l'obligation de se procurer tout permis ou certificat exigé par le présent règlement.

ARTICLE 7: - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 8 de la Ville de Saint-Hyacinthe, adopté le 4 février 2002.

ARTICLE 8: - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 20 décembre 2004.

Le Maire,

Claude Bernier

Le Greffier adjoint,

Paul Rathé

**NOTE : La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.
Les Services juridiques**

20 décembre 2017

Est un "ÉTABLISSEMENT CARACTERISÉ" pour les fins du présent règlement, tout établissement dont les eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la Ville, au cours de l'un ou l'autre des jours de l'année, possèdent deux ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- débit supérieur à 32 mètres cubes par jour;
- DBO₅ supérieur à 46 kilogrammes par jour ou 144 milligrammes par litre;
- MES supérieur à 37 kilogrammes par jour ou 115 milligrammes par litre;
- Pt supérieur à 2,2 kilogrammes par jour ou 7 milligrammes par litre;
- rapport DBO₅/DCO inférieur à 0,4;

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 152

ANNEXE "B"

(telle que modifiée par le règlement numéro 544)

Les tarifs unitaires applicables sont les suivants :

DJ:	249,68 \$
MJ:	125,01 \$
PJ:	1 413,83 \$
VJ:	134,09 \$
DR:	96,48 \$
MR:	110,46 \$
PR:	351,79 \$
VR:	228,76 \$

FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS D'UN ÉTABLISSEMENT
CARACTÉRISÉ

1. Nom de l'établissement : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Locataire ou propriétaire : _____
2. Nombre d'employés : _____
3. Périodes d'opération :
 - a) Heures d'opération par jour : _____
 - b) Jours d'opération par semaine : _____
 - c) Jours d'opération par année (JO) : _____
4. Liste et quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus :

5. Présentation et description d'un diagramme des procédés utilisés:
(joindre les documents à la demande)
6. Consommation d'eau annuelle : (en mètre cube)

7. Mode de gestion des eaux usées :

8. Caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées :
 - 8.1 Débit des eaux usées (en mètre cube par jour) :
 - a) moyenne annuelle sur la base des jours d'opération (Qm) : _____ m³/jour
 - b) maximum par jour (QM) : _____ m³/jour

8.2 DBO₅ (en kilogramme par jour) :

- a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération (Dm) : kg/jour
- b) maximum par jour (DM) : kg/jour

8.3 MES (en kilogramme par jour) :

- a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération (Mm) : kg/jour
- b) maximum par jour (MM) : kg/jour

8.4 Pt (en kilogramme par jour) :

- a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération (Pm) kg/jour
- b) maximum par jour (PM) : kg/jour

8.5 DCO (en kilogramme par jour) :

- a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : kg/jour
- b) maximum par jour : kg/jour

Date : _____

Nom du signataire : _____

Titre : _____

Signature du responsable * : _____

NB : un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement doivent être joints à la demande.

* : si l'établissement est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande de permis doit être jointe à la demande.

RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR UN PERMIS ÉMIS PAR LE DIRECTEUR

1. Numéro du permis : _____
2. Nom de l'établissement : _____
Adresse : _____
3. Caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées :
 - 3.1 Débit des eaux usées (en mètre cube par jour) :
 - a) moyenne annuelle sur la base des jours d'opération (Qm) :
m³/jour
 - b) maximum par jour (QM) : m³/jour
 - 3.2 DBO (en kilogramme par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération (Dm) : kg/jour
 - b) maximum par jour (DM) : kg/jour
 - 3.3 MES (en kilogramme par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération (Mm) : kg/jour
 - b) maximum par jour (MM) : kg/jour
 - 3.4 Pt (en kilogramme par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération (Pm) : kg/jour
 - b) maximum par jour (PM) : kg/jour
 - 3.5 DCO (en kilogramme par jour) :
 - a) moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération :
kg/jour
 - b) maximum par jour : kg/jour

4. PÉRIODES D'OPÉRATION :

4.1 Jours d'opération par année (JO) : jours

Date de la signature : _____

Nom du signataire : _____

Titre : _____

Signature du responsable : _____